

Dossier de presse

**Signature convention
santé/sécurité/justice
Mercredi 13 décembre 2017 à 16h30**





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du préfet
Bureau Communication
Interministérielle

Melun, le 11 décembre 2017

Signature d'une convention santé/sécurité/justice
Grand hôpital de l'Est Francilien – Bâtiment de la direction générale
Mercredi 13 décembre 2017 à 16h30

Béatrice Abollivier, Préfète de Seine-et-Marne, Dominique Laurens, Procureure de la République près du tribunal de grande instance de Meaux, Jean-Christophe Phelep, Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien, Hélène Marie, Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé et Jean-François Copé, Président du Conseil de Surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien signeront mercredi 13 décembre 2017 une convention santé/sécurité/justice.

Cette convention a pour objectif de constituer un protocole cadre et d'instaurer les principes d'une collaboration effective et efficiente entre les différentes institutions signataires.

Elle permet de renforcer le partenariat institutionnel et de développer les principaux axes de coopération entre l'établissement de santé et les services de l'Etat, en matière de prévention de la violence et de traitement des faits délictueux et criminels.

Les journalistes souhaitant couvrir cet événement sont priés de prendre contact avec le bureau de la communication interministérielle à l'adresse suivante :

pref-communication@seine-et-marne.gouv.fr

Contacts presse

Bureau Communication Interministérielle

☎ 01.64.71.75.29 – 01.64.71.75.95

✉ pref-communication@seine-et-marne.gouv.fr

CONVENTION SANTÉ- SECURITÉ- JUSTICE

La présente convention est établie entre

- La Préfète de Seine-et-Marne,
- La Procureure de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Meaux,
- Le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien,

- En présence du Président du Conseil de Surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien.

Vu le Code Civil, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, le Code de Santé Publique, le Code de la Sécurité Intérieure et le Code de déontologie Médicale, dans les articles auxquels il sera fait référence dans les annexes,

Vu la circulaire DHOS/P1/2000/09 du 15 décembre 2000 relative aux grands axes d'une politique de prévention des situations de violence dans les établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/P1/2005/327 du 11 juillet 2005 relative au recensement des actes de violence dans les établissements de santé.

Vu le protocole d'accord du 10 juin 2010 entre le Ministère de la Santé et des Sports, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outremer et des Collectivités Territoriales et le Ministère de la Justice et des Libertés relatif à l'amélioration de la sécurité des établissements de santé publics et privés et au renforcement de la coopération de ces établissements avec les services de l'Etat en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Vu l'instruction n°SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation des établissements de santé.

Préambule / Contexte

- le Grand Hôpital de l'Est Francilien (G.H.E.F.) est un établissement de santé ouvert 24 heures/24 comprenant de nombreux sites en Seine-et-Marne, employant plus de 6000 agents et accueillant un grand nombre de patients et de visiteurs.
- l'activité hospitalière est de nature à générer des situations qui nécessitent l'intervention des services de police et unités de gendarmerie tant au sein des sites qu'en dehors, à la demande de la direction ou des agents de cet établissement.
- Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent d'assurer la mise en œuvre effective de mesures de sécurité au sein de cet établissement de santé.
- En raison de leur activité administrative et judiciaire, les services de police nationale et unités de gendarmerie sont amenés à solliciter cet établissement de santé et leurs agents.
- Le développement d'un partenariat institutionnel et le renforcement de la coopération entre cet établissement de santé et les services de police nationale et les unités de gendarmerie, sous l'égide et la coordination du Procureur de la République, permettront d'améliorer la qualité des interventions et des réponses données aux différentes sollicitations dans un but de meilleure administration des établissements hospitaliers et de l'activité administrative et judiciaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les missions de l'hôpital, de la justice et des forces de l'ordre amènent ces différentes institutions à travailler sur des questions communes tout en respectant les missions de chacun dans le respect des règles déontologiques et du secret professionnel.

La présente convention a pour objectif de constituer un protocole cadre et d'instaurer les principes d'une collaboration effective et efficiente entre les différentes institutions signataires.

Conformément aux instructions ministérielles susvisées, elle permet de renforcer le partenariat institutionnel et de développer les principaux axes de coopération entre l'établissement de santé et les services de l'Etat, en matière de prévention de la violence et de traitement des faits délictueux et criminels.

Les annexes techniques complètent cette convention. Elles abordent des problématiques précises auxquelles sont confrontés les signataires de cette convention. Leur vocation est d'apporter une information et une aide pratique pour chaque situation pouvant être source de difficultés.

Article 2 : Périmètre de la convention

La présente convention et ses annexes s'appliquent aux sites hospitaliers de Meaux, de Marne-la-Vallée et de Coulommiers, ainsi que leurs différentes structures extra hospitalières, pour lesquels la Procureure de la République de Meaux est compétente territorialement.

Les coordonnées des sites hospitaliers et des structures associées sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3 : Désignation des correspondants

Pour faciliter leur échange ainsi que leur collaboration, les signataires du présent protocole désignent des référents « territoriaux » pour chacun des 3 sites hospitaliers :

Les référents territoriaux sont désignés comme suit :

Pour les services de police : Le commissaire ou commandant de police, chef des circonscriptions

Pour les unités de gendarmerie : Le responsable départementale de la Gendarmerie Nationale de Seine et Marne

Pour le parquet de Meaux : Le procureur de la République

Pour l'établissement hospitalier : le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien (G.H.E.F.)

Les noms et coordonnées des correspondants ou référents territoriaux sont désignés dans l'annexe 2.

Article 4 : Modalités de travail et de concertation des référents territoriaux

Les référents territoriaux entretiennent des contacts professionnels réguliers et/ou informels autant de fois que nécessaire.

Les référents territoriaux se réunissent au moins une fois tous les 6 mois afin d'évoquer les problématiques locales de chaque site hospitalier.

Il y sera abordé les points suivants :

- les demandes d'intervention faites par le site hospitalier auprès des services de police et de gendarmerie et du parquet, notamment pour le service des urgences,
- les auditions judiciaires et les plaintes impliquant l'hôpital et le personnel hospitalier,
- les demandes ou réquisitions des forces de l'ordre ou du parquet parvenant au site hospitalier,
- Les saisies de dossiers médicaux,
- les signalements d'événements locaux et nationaux relatifs à la sécurité du site,
- les infractions commises sur le site hospitalier et les éventuelles conduites à tenir,
- les modalités d'application du plan Vigipirate,
- le suivi de la réalisation et de la mise en œuvre du plan de sécurité de l'établissement (P.S.E.), incluant les exercices annuels,
- la mise à jour éventuelle des annexes de la convention,
- le renseignement des éventuels indicateurs de suivi mis en œuvre,
- de façon générale, toutes difficultés rencontrées ou ressenties par les parties.

Un bilan sera alors établi à l'issue de ces rencontres.

Article 5 : Modalités d'intervention des parties

Afin de prévenir la commission d'infractions, des patrouilles périodiques et aléatoires des services de la police ou des unités de gendarmerie pourront être conduites aux abords et dans l'enceinte de l'établissement hospitalier avec des prises de contact convenues avec les agents hospitaliers.

L'intervention de la police est sollicitée principalement sur les sites principaux du Grand Hôpital de l'Est Francilien. L'intervention de la Gendarmerie Nationale est sollicitée principalement sur les structures extra hospitalières, situées en zones périurbaines.

L'annexe 1 précise la liste de tous les sites du Grand Hôpital de l'Est Francilien et la compétence territoriale des forces de l'ordre dont ils relèvent.

Lorsque des événements particuliers, locaux ou nationaux, ayant ou non justifié le déclenchement d'un plan Vigipirate ou d'un dispositif ORSAN (Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles), sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'une des parties de la convention, les référents territoriaux entrent en contact et définissent les modalités particulières d'intervention.

Article 6 : Diagnostic de sécurité et implication des parties

Le représentant de la direction du Grand Hôpital de l'Est Francilien et le correspondant désigné de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne procèdent à un diagnostic de sécurité des sites hospitaliers, une fois par an.

Ce diagnostic de sécurité s'appuie sur l'inventaire partagé des manifestations de violence et des problèmes de sécurité survenus.

A l'issue de la réalisation de ce diagnostic, ils arrêtent conjointement les mesures adaptées à mettre en œuvre afin de préserver ou rétablir la tranquillité et la sécurité au sein de l'établissement : modifications organisationnelles, moyens de communication d'urgence, réglementation et sécurisation des accès, vidéo-protection, etc.

Le diagnostic de sécurité et les mesures en découlant peuvent être présentés au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien décide de la mise en œuvre des mesures adaptées.

Article 7 : Menace terroriste et plan de sécurité de l'établissement (P.S.E.)

Conformément aux instructions ministérielles susvisées, le Grand Hôpital de l'Est Francilien élabore un plan de sécurité de l'établissement (P.S.E.), intégrant la menace terroriste. Ce plan s'appuiera sur une analyse de risques identifiant les éléments de vulnérabilité et centré sur les missions essentielles de l'établissement.

Il établit une stratégie de protection en veillant à la cohérence avec les instructions gouvernementales (plan Vigipirate, directives nationales de sécurité, etc.), les préconisations du dispositif ORSAN et leur plan de continuité d'activités.

Le P.S.E. comprend deux volets distincts :

- un volet de portée générale, comprenant les mesures globales de sécurisation liées à la protection de l'établissement dans la durée et intégrant les mesures du plan Vigipirate,
- un volet de gestion de crise, traitant des mesures particulières et immédiates de sécurité à mettre en œuvre notamment en cas de survenance d'un attentat au niveau local et de risques potentiels de sur-attentat pour l'établissement.

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien s'appuie sur les forces de l'Ordre et le diagnostic de sécurité pour élaborer et mettre à jour son plan de sécurité de l'établissement.

Des exercices annuels seront effectués afin de tester le dispositif de sécurité élaboré et mis en œuvre par le Grand Hôpital de l'Est Francilien en lien avec les forces de l'Ordre et son appropriation par le personnel hospitalier. Ces exercices seront organisés par les référents territoriaux.

Article 8 : Fonctionnement de la convention

La présente convention comprend un accord cadre fixant des règles de fonctionnement ainsi que l'engagement des parties.

Sont adjointes à cette convention des annexes.

L'annexe 1 recense les coordonnées des sites hospitaliers et des structures associées.

L'annexe 2 est une fiche « contact ». Elle recense les noms et coordonnées des correspondants ou référents territoriaux.

L'annexe 3 recense la liste exhaustive des fiches, dites « fiches réflexes » permettant de décliner de manière opérationnelle les conduites à tenir, pour chacune des parties, pour chaque situation identifiée comme particulièrement fréquente, problématique ou nécessitant une coordination particulièrement importante.

L'annexe 4 comprend divers documents pratiques :

- un modèle de fiche de signalement, de bulletin de non-hospitalisation, de certificat médical,
- des fiches techniques et administratives,
- des spécifications techniques incluant l'implantation de systèmes de sécurité (contrôle d'accès ou de vidéo protection, etc.).

La mise à jour et l'évolution de ces annexes pourra être assurée par les référents territoriaux.

Si cette convention a vocation à être publique, certaines annexes seront à diffusion restreinte en raison de leur caractère confidentiel.

Article 9 : Information et communication

Cette convention a vocation à être diffusée le plus largement possible.

Chaque partie s'engage à prendre toute mesure utile pour diffuser cette convention auprès de ses services et s'assurer de la bonne application de cette dernière.

Des actions de conseil et d'information peuvent également être mises en place en tant que de besoin entre les signataires de cette convention.

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien souhaite vivement la venue des forces de l'Ordre au sein de ses sites hospitaliers pour rencontrer les agents et échanger sur les thématiques liées à la sécurité générale et aux relations entre les forces de l'Ordre et le monde hospitalier.

Article 10 : Financement

Chaque partie prend directement à sa charge, pour ce qui le concerne, les dépenses occasionnées par la présente convention.

Article 11 : Evaluation et Bilan annuel

Une fois par an, la Procureure de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Meaux, le Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Seine et Marne et la Déléguée Départementale de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de Seine-et-Marne, procèdent à une réunion afin d'évaluer et réviser, le cas échéant, le dispositif issu de cette convention.

Pour ce faire, ils s'appuient sur les bilans semestriels établis par les référents territoriaux. Ils peuvent aussi mettre en œuvre des indicateurs afin de suivre l'évolution de la situation.

Ce temps du bilan permet :

1. d'évaluer la pertinence des solutions apportées au regard :
 - des événements violents, délictueux ou criminels, significatifs, répertoriés au sein des sites et dans les structures extrahospitalières,
 - des difficultés d'intervention rencontrées par les forces de l'ordre sur l'emprise hospitalière,
 - des difficultés rencontrées à l'occasion de l'exercice des pouvoirs de police judiciaire,
 - et plus généralement, des difficultés de collaboration rencontrées ou ressenties entre les parties.
2. de suivre des indicateurs mis en œuvre,
3. de définir éventuellement des objectifs ou actions à conduire avec une priorisation pour l'exercice à venir,
4. de modifier ou compléter les annexes de la présente convention au regard de l'exercice écoulé.

Article 12 – Responsabilités et Assurances

Chaque professionnel est responsable des interventions qu'il diligente et chaque partie signataire s'assure de l'existence des assurances en responsabilité civile couvrant les actes des professionnels impliqués. Une attestation en responsabilité civile doit être fournie par les parties à la date de signature de ladite convention.

Article 13 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an et prend effet à compter de la signature par toutes les parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction par période d'une année, à défaut d'une dénonciation donnée trois mois à l'avance, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

En cas de manquement partiel ou total à ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties dans un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la dénonciation s'effectuera de plein droit à la date de réception de la lettre de dénonciation par la partie défaillante et prendra effet à l'égard de l'ensemble des parties.

Les Parties s'engagent, préalablement à tout courrier de dénonciation, à organiser une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends rencontrés. Cependant, en cas de persistance d'un désaccord, elles devront s'entendre a minima sur les modalités permettant d'assurer la continuité de la prise en charge des patients.

Article 14 : Evolution de la convention

Chaque partie s'engage à mettre à jour l'annexe 2 – Fiche « Contact » et plus largement à signaler tout changement d'interlocuteur. Une rencontre sera provoquée à chaque changement d'interlocuteur, sur l'initiative de la partie qui aura signalé le changement.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification législative ou réglementaire la concernant, et susceptible d'impacter des modalités de fonctionnement retenues dans l'accord cadre de cette convention ou dans l'une des fiches réflexes.

Les forces de Police et de Gendarmerie ne sont soumises à aucune obligation de résultat et la responsabilité de l'Etat ne saurait être mise en cause en conséquence des engagements pris par la présente convention.

Article 15 : Litiges

Toutes contestations relatives à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le Grand Hôpital de l'Est Francilien.

Fait à Meaux, en 4 exemplaires, le 13 décembre 2017

Pour la Préfecture, Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne

Pour le Parquet, Dominique LAURENS, Procureure de la République

Pour le G.H.E.F, Jean Christophe PHELEP, Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien

Pour le Conseil de Surveillance du G.H.E.F., Jean François COPE, Président du Conseil

Suivez l'actualité des services de l'Etat en Seine-et-Marne



www.seine-et-marne.gouv.fr

Abonnez-vous à la lettre d'information

www.seine-et-marne.gouv.fr/actuweb